

## 7. Développement Économique – ZAE 3 Portes de l'Ouest – Échanges fonciers avec le Département de La-Seine-Maritime – Autorisation du Président à signer l'acte d'échange.

### **Délibération 2022-10-10-055**

#### **Rapport**

Rapporteur	M. BONHOMME
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	61
Nombre de pouvoirs	10
Nombre de votants	71

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Patrice BONHOMME, Vice-Président en charge du développement économique, qui indique que des échanges fonciers doivent être réalisés entre la Communauté de Communes et le Département de la Seine-Maritime au sein de la ZAE communautaire n°3 des Portes de l'Ouest située sur la commune de Saint-Jean-Du-Cardonnay.

En effet, une partie du bassin de rétention de la ZAE est comprise dans le domaine public du Département. Celle-ci n'a pas été transférée à l'ex SIDERO au moment de l'aménagement de la ZAE.

De plus, une bande à l'intérieur du rond-point départemental (n°6015) appartient à tort à la Communauté de Communes, suite à la dissolution l'ex Sidero.

Il est donc proposé de procéder aux échanges fonciers nécessaires à l'euro symbolique avec le Département de la Seine-Maritime à savoir :

- Acquisition par la CCICV auprès du Département de la Seine-Maritime des futures parcelles cadastrées section AH n°726 et 727 (partie bassin rétention)
- Cession par la CCICV au Département de la Seine-Maritime de la future parcelle cadastrée section AH 724 (partie rond-point)

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes de se porter acquéreur de ce bien, notamment sa situation géographique,

Vu la proposition de cession faite à l'euro symbolique par le propriétaire actuel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu le plan matérialisant les échanges fonciers (Cf PJ 4),

Vu l'estimation de France Domaine en date du 06 Septembre 2022,

### Délibération

Après avoir pris connaissance du rapport du Vice-Président et en avoir débattu, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte d'échange à l'euro symbolique avec le Département de la Seine-Maritime ainsi que tous les actes y afférents aux termes duquel la Communauté de Communes acquière les parcelles cadastrées section AH n°726 et 727 pour une surface totale de 1293 m<sup>2</sup> et cède la parcelle cadastrée section AH 724 (261 m<sup>2</sup>), situées sur la commune de Saint-Jean-Du-Cardonnay.
- D'autoriser le Président ou son représentant à engager les dépenses et recettes correspondantes, ainsi que leur imputation sur le BP 2022.

Les frais afférents à l'échange seront pris en charge par le Département de la Seine-Maritime

Nombre de votants	71
Votes pour	71
Votes contre	0
Abstention	0

Pour ampliation conforme,  
Le Président de la Communauté,

Le secrétaire de séance



Eric HERBET



Christian POISSANT